



Commune de Soisy-sur-École

Département de l'Essonne

Annexe 1 : **Grille des tarifs du Service Périscolaire**

Les prestations municipales relatives au service périscolaire (hors repas), prennent en compte les ressources des familles, dont l'enfant est scolarisé sur la commune.

Les tarifs du service périscolaire sont calculés suivant le quotient familial (QF) pour l'année scolaire. Le QF est déterminé lors de l'inscription, exclusivement, sur présentation de documents justificatifs. Le cas échéant, le tarif maximum sera appliqué.

Tranches Quotient Famial (QF)	Accueil périscolaire du matin	Pause méridienne	Accueil périscolaire du soir	Etude Surveillée	Complément de garderie
	7H30 – 8H20	12H00 – 13H50	16H30 – 18H00	16H30 – 18H00	18H00 – 18H30
QF1 0 à 850 €	1,00 €	4,40 €	1,40 €	2,40 €	0,50 €
QF2 851 à 1200 €	1,50 €	5,10 €	2,15 €	3,50 €	0,75 €
QF3 1201 à 1500 €	1,75 €	5,70 €	2,50 €	4,00 €	0,90 €
QF4 1501 et plus	2,00 €	6,10 €	2,90 €	4,50 €	1,00 €
PAI (projet d'accueil individualisé)	Tarif QF	Tarif QF – 2,50 €	Tarif QF – 1,00 €	Tarif QF – 1,00 €	Tarif QF

Grille tarifaire applicable à partir de la rentrée scolaire de septembre 2025

Tarifs journaliers Prestations restauration scolaire = prix du repas + encadrement + fluides + matériels

- ➔ **Les tarifs des Accueils périscolaire du soir, de l'étude surveillée ainsi que l'étude surveillée + garderie inclut le goûter des enfants**
- ➔ **Pénalités pour non-respect des horaires de l'accueil périscolaire du soir : 5.00 €**
(En plus du tarif/ à chaque retard).

Le calcul des tranches des QF1 à QF4 ont fait l'objet d'une Délibération voté en Conseil Municipall le 21 mai 2025.

Le QF est établi par la CAF (attestation du Quotient Familial à remettre obligatoirement)

Seuls les habitants de SOISY-SUR-ÉCOLE peuvent prétendre au Quotient Familial.

En cas de déménagement vers une autre municipalité, le bénéfice du QF est acquis jusqu'à la fin de l'année civile en cours pour le(s) enfant(s) restant scolarisé(s) à Soisy sur École.

Le QF est annualisé. Il est recalculé tous les ans par le service périscolaire.

La tranche du quotient déterminée est applicable à tous les services proposés par l'accueil périscolaire pour toute l'année scolaire conformément au calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Lors de la période d'inscription, pour les familles n'ayant pas encore reçu leur avis d'imposition pour l'année précédente, le dossier d'inscription est préenregistré par les services municipaux.

Le responsable légal s'engage à transmettre une copie de son avis d'imposition en Mairie, dès réception et ce, avant le 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle l'inscription est demandée.

À défaut, le quotient familial le plus élevé (QF4) sera appliqué.

Selon ce principe, aucune facturation ne peut être amendée après le 31 octobre.

En cas de changement de situation en cours d'année (modification de la composition du foyer, changement de situation professionnelle), il reste possible de demander un nouveau calcul du quotient familial. Aucune demande ne pourra être prise en compte sans justificatif.

De même, sauf en cas d'erreur avérée du service, les demandes ne peuvent pas être rétroactives. Dès lors qu'une modification est effectuée dans le calcul du quotient familial, elle ne s'applique qu'à compter du mois de facturation suivant la demande.